#### RÈGLEMENT (CE) Nº 1085/2003 DE LA COMMISSION

#### du 3 juin 2003

concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires relevant du champ d'application du règlement (CEE) nº 2309/93 du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (¹), tel que modifié par le règlement (CE) n° 649/98 de la Commission (²), et notamment son article 15, paragraphe 4, et son article 37, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) À la lumière de l'expérience pratique acquise dans l'application du règlement (CE) n° 542/95 de la Commission du 10 mars 1995 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament relevant du champ d'application du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil (³), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1069/98 (4), il y a lieu de simplifier les procédures applicables aux modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché.
- (2) En raison de l'adaptation technique de l'annexe I de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (5), il convient d'introduire dans le présent règlement des dispositions relatives aux modifications concernant les dossiers de référence plasma (*Plasma Master Files*) et les dossiers de référence antigène vaccinant (*Vaccine Antigen Master Files*).
- (3) Certaines des procédures établies dans le règlement (CE) n° 542/95 doivent par conséquent être adaptées, sans toutefois s'écarter des principes généraux sur lesquels reposent ces procédures.

- (4) Il y a lieu de prévoir une procédure de notification simplifiée et rapide pour permettre l'introduction de certains changements mineurs n'affectant pas la qualité, la sécurité et l'efficacité approuvées du produit, sans évaluation préalable de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (ci-après dénommée «l'Agence»). Toutefois, pour d'autres types de modifications d'importance mineure, il convient de maintenir l'évaluation, par l'agence, de la documentation présentée.
- (5) Les différents types de modifications d'importance mineure doivent être classés afin de déterminer la procédure à suivre; il est particulièrement nécessaire de donner une définition précise du type de modification d'importance mineure pour lequel aucune évaluation préalable n'est requise.
- (6) Il convient de préciser la définition d'une «extension» de l'autorisation de mise sur le marché, même s'il doit toujours être possible de présenter une demande d'autorisation complète et distincte pour un médicament qui a déjà été autorisé, mais sous une autre dénomination et avec un résumé des caractéristiques du produit différent.
- (7) Il y a lieu de donner à l'Agence la possibilité de réduire la période d'évaluation en cas d'urgence ou de prolonger celle-ci en cas de modification majeure impliquant des changements importants.
- (8) Il est nécessaire de simplifier les procédures administratives applicables aux modifications d'importance mineure en matière de mise à jour des autorisations de mise sur le marché en permettant à la Commission de regrouper, tous les six mois, ces mises à jour dans une seule décision.

- (1) JO L 214 du 24.8.1993, p. 1.
- (2) JO L 88 du 24.3.1998, p. 7.
- (3) JO L 55 du 11.3.1995, p. 15.
- (<sup>4</sup>) JO L 153 du 27.5.1998, p. 11.
- (5) JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.

(9) Les délais imposés par la procédure à suivre lorsque la Commission impose des mesures de restriction urgentes pour des raisons de sécurité doivent être précisés.

- (10) Il convient d'introduire des précisions supplémentaires en ce qui concerne la révision de l'étiquetage, de la notice ou du résumé des caractéristiques du produit. Toutefois, les procédures visées par le présent règlement ne doivent pas s'appliquer aux changements de l'étiquetage ou de la notice ne résultant pas de modifications du résumé des caractéristiques du produit.
- (11) Dans un souci de clarté, il convient de remplacer le règlement (CE) nº 542/95.
- (12) Les mesures visées dans le présent règlement sont conformes aux avis du comité permanent des médicaments à usage humain et du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

#### **Objet**

- 1. Le présent règlement établit les modalités d'examen des demandes de modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament délivrée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2309/93.
- 2. Le présent règlement s'applique également à l'examen des demandes de modifications des termes d'un dossier de référence plasma (*Plasma Master File*) ou d'un dossier de référence antigène vaccinant (*Vaccine Antigen Master File*), tels que définis à l'annexe I de la directive 2001/83/CE.

#### Article 2

#### Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique pas aux:

- a) extensions d'autorisations de mise sur le marché qui remplissent les conditions fixées à l'annexe II du présent règlement;
- transferts d'une autorisation de mise sur le marché à un nouveau titulaire;
- c) modifications de la limite maximale de résidus, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil (¹).

Les extensions mentionnées au point a) du paragraphe 1 sont évaluées conformément aux procédures visées aux articles 6 à 10 et 28 à 32 du règlement (CEE) n° 2309/93, respectivement, pour les médicaments à usage humain et les médicaments vétérinaires.

#### Article 3

#### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

(1) JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

- 1) «modification des termes d'une autorisation de mise sur le marché»: une modification du contenu des documents visés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, ou à l'article 28, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 2309/93, tels qu'ils se présentaient au moment de l'adoption de la décision d'autorisation de mise sur le marché conformément aux articles 10 ou 32 dudit règlement ou à la suite de modifications déjà approuvées;
- 2) «modification d'importance mineure» de type I A ou I B: une modification figurant à l'annexe I et remplissant les conditions qui y sont établies;
- «modification d'importance majeure» de type II: une modification qui ne peut être considérée comme une modification d'importance mineure ou comme une extension de l'autorisation de mise sur le marché;
- 4) «mesure de restriction urgente pour des raisons de sécurité»: une modification provisoire des informations relatives au produit rendue nécessaire par l'existence de nouvelles données sur la sécurité d'utilisation du médicament et concernant en particulier un ou plusieurs des points suivants figurant dans le résumé des caractéristiques du produit: indications, posologie, contre-indications, avertissements, espèces cibles et périodes de retrait.

#### Article 4

## Procédure de notification applicable aux modifications d'importance mineure de type I A

- 1. En ce qui concerne les modifications d'importance mineure de type I A, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché (ci-après dénommé «le titulaire») adresse à l'agence une notification, accompagnée:
- a) de l'ensemble des documents nécessaires, y compris ceux amendés suite à la modification:
- b) de la redevance correspondante prévue par le règlement (CE) n° 297/95 du Conseil (²).
- 2. Une notification ne doit porter que sur une seule modification de type I A. Lorsque plusieurs modifications de type I A doivent être apportées aux termes d'une même autorisation de mise sur le marché, le titulaire de l'autorisation adresse une notification distincte pour chaque modification de type I A souhaitée; il indique également dans chacune d'elles l'existence des autres notifications.
- 3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'une modification de type I A de l'autorisation de mise sur le marché entraîne des modifications en cascade de type I A, celles-ci peuvent faire l'objet d'une notification unique. Cette notification doit comporter une description de la relation existant entre ces modifications en cascade de type I A.
- 4. Si, suite à une modification, la révision du résumé des caractéristiques du produit, de l'étiquetage et de la notice s'avère nécessaire, celle-ci est considérée comme faisant partie intégrante de la modification.

<sup>(2)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 1.

5. Si la notification remplit les exigences visées aux paragraphes 1 à 4, l'Agence reconnaît la validité de celle-ci dans les quatorze jours suivant sa réception et en informe le titulaire.

L'Agence diffuse, s'il y a lieu, les documents modifiés visés à l'article 3, paragraphe 1.

Le cas échéant et sur la base d'une proposition élaborée par l'agence, la Commission met à jour, tous les six mois, les autorisations de mise sur le marché délivrées selon la procédure prévue à l'article 10 ou à l'article 32 du règlement (CEE)  $n^{\circ}$  2309/93.

La Commission notifie au titulaire l'actualisation de l'autorisation de mise sur le marché

Il est procédé, en tant que de besoin, à la mise à jour du registre communautaire des médicaments prévu aux articles 12 et 34 du règlement (CEE) n° 2309/93.

#### Article 5

# Procédure de notification applicable aux modifications d'importance mineure de type I B

- 1. En ce qui concerne les modifications d'importance mineure de type I B, le titulaire adresse à l'Agence une notification, accompagnée:
- a) de toutes les pièces nécessaires prouvant que les conditions prévues à l'annexe I pour la modification demandée sont remplies, y compris l'ensemble des documents modifiés suite à la demande:
- b) de la redevance correspondante prévue par le règlement (CE) n° 297/95.
- 2. Une notification ne doit porter que sur une seule modification de type I B. Lorsque plusieurs modifications de type I B doivent être apportées aux termes d'une même autorisation de mise sur le marché, le titulaire de l'autorisation adresse une notification distincte pour chaque modification de type I B souhaitée; il indique également dans chacune d'elles l'existence des autres notifications.
- 3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'une modification de type I B de l'autorisation de mise sur le marché entraîne des modifications en cascade de type I A ou I B, celles-ci peuvent faire l'objet d'une notification unique. Cette demande doit comporter une description de la relation existant entre ces modifications en cascade de type I.
- 4. Si, suite à une modification, la révision du résumé des caractéristiques du produit, de l'étiquetage et de la notice s'avère nécessaire, celle-ci est considérée comme faisant partie intégrante de la modification.

- 5. Si la notification remplit les exigences visées aux paragraphes 1 à 4, l'Agence accuse réception de la notification valide et engage la procédure décrite aux paragraphes 6 à 11.
- 6. Si, dans les trente jours qui suivent l'accusé de réception de la notification valide, l'Agence n'a pas adressé au titulaire un avis contraire au sens du paragraphe 8, la modification demandée est réputée avoir été acceptée.

L'Agence en informe le titulaire.

L'Agence diffuse, s'il y a lieu, les documents modifiés visés à l'article 3, paragraphe 1.

7. Le cas échéant et sur la base d'une proposition élaborée par l'Agence, la Commission met à jour, tous les six mois, les autorisations de mise sur le marché délivrées selon la procédure prévue à l'article 10 ou à l'article 32 du règlement (CEE) n° 2309/93.

La Commission notifie au titulaire l'actualisation de l'autorisation de mise sur le marché.

Il est procédé, en tant que de besoin, à la mise à jour du registre communautaire des médicaments prévu aux articles 12 et 34 du règlement (CEE) n° 2309/93.

- 8. Lorsque l'Agence estime que la notification ne peut être acceptée, elle en informe, dans le délai visé au paragraphe 6, le titulaire qui a adressé la notification, en indiquant les raisons motivant son avis.
- 9. Dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis visé au paragraphe 8, le titulaire peut modifier la notification de manière à prendre dûment en considération les raisons invoquées. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 6 et 7 s'appliquent à la notification modifiée.
- 10. Si le titulaire ne modifie pas la notification, celle-ci est réputée avoir été refusée. L'Agence en informe le titulaire.

#### Article 6

# Procédure d'autorisation applicable aux modifications d'importance majeure de type II

- 1. En ce qui concerne les modifications d'importance majeure de type II, le titulaire adresse à l'Agence une demande, accompagnée:
- a) des renseignements et documents afférents visés à l'article 3, paragraphe 1;
- b) des données justifiant la modification demandée;
- de l'ensemble des documents modifiés suite à la demande;

- d) d'un addendum ou de la mise à jour des rapports d'experts/synthèses/résumés existants tenant compte de la modification demandée;
- e) de la redevance correspondante prévue par le règlement (CE) n° 297/95.
- 2. Une demande ne doit porter que sur une seule modification de type II. Lorsque plusieurs modifications de type II doivent être apportées aux termes d'une même autorisation de mise sur le marché, le titulaire de l'autorisation adresse une demande distincte pour chaque modification souhaitée; il indique également dans chacune d'elles l'existence des autres demandes.
- 3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'une modification de type II entraîne des modifications en cascade, celles-ci peuvent faire l'objet d'une demande unique. Cette demande doit comporter une description de la relation existant entre ces modifications en cascade.
- 4. Si, suite à une modification, la révision du résumé des caractéristiques du produit, de l'étiquetage et de la notice s'avère nécessaire, celle-ci est considérée comme faisant partie intégrante de la modification.
- 5. Si la demande remplit les exigences visées aux paragraphes 1 à 4, l'Agence accuse réception de la notification valide et engage la procédure décrite aux paragraphes 6 à 10.
- 6. Le comité compétent au sein de l'Agence rend un avis dans les soixante jours qui suivent le début de la procédure.

Ce délai peut être réduit en fonction de l'urgence de la question, en particulier pour des considérations relatives à la sécurité.

Ce délai peut être porté à quatre-vingt-dix jours pour des modifications concernant le changement ou l'ajout d'indications thérapeutiques.

Ce délai est porté à quatre-vingt-dix jours pour des modifications concernant le changement ou l'ajout d'une espèce cible non productrice de denrées alimentaires.

7. Dans les délais prévus au paragraphe 6, le comité compétent peut demander au titulaire de fournir des renseignements complémentaires dans un délai fixé par lui. La procédure est suspendue jusqu'à ce que ces renseignements complémentaires aient été fournis. Dans ce cas, les délais définis au paragraphe 7 peuvent être prolongés pour une durée à déterminer par le comité.

- 8. Lorsque le comité compétent rend un avis, l'Agence en informe immédiatement le titulaire et la Commission et transmet, le cas échéant, à celle-ci les modifications à apporter aux termes de l'autorisation de mise sur le marché, accompagnées des documents visés à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2309/93.
- 9. L'article 9, paragraphes 1 et 2, ou l'article 31, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 2309/93 s'applique à l'avis émis par le comité compétent.
- 10. Le cas échéant et sur la base d'une proposition élaborée par l'Agence, la Commission modifie l'autorisation de mise sur le marché délivrée selon la procédure prévue à l'article 10 ou à l'article 32 du règlement (CEE) n° 2309/93.

Les décisions concernant les modifications relatives à des questions de sécurité sont mises en œuvre dans un délai donné convenu entre la Commission et le titulaire.

La Commission notifie au titulaire l'actualisation de l'autorisation de mise sur le marché.

11. Il est procédé, en tant que de besoin, à la mise à jour du registre communautaire des médicaments prévu aux articles 12 et 34 du règlement (CEE) n° 2309/93.

#### Article 7

#### Vaccins antigrippaux humains

- 1. La procédure prévue aux paragraphes 2 à 6 s'applique aux modifications des termes des autorisations de mise sur le marché des vaccins antigrippaux humains.
- 2. Dans les quarante-cinq jours suivant la date du début de la procédure, l'Agence rend son avis sur les documents relatifs à la qualité visés dans le module 3 de l'annexe I de la directive 2001/83/CE, sur la base d'un rapport d'évaluation.
- 3. Dans le délai prévu au paragraphe 2, l'Agence peut demander au titulaire de fournir des informations complémentaires.
- 4. L'Agence transmet immédiatement son avis à la Commission

La Commission adopte une décision mettant à jour l'autorisation de mise sur le marché délivrée selon la procédure prévue à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2309/93.

Cette décision est mise en œuvre à la condition que l'avis final rendu par l'Agence, visé au paragraphe 5, soit favorable.

La Commission notifie au titulaire l'actualisation de l'autorisation de mise sur le marché.

5. Les données cliniques et, le cas échéant, les informations concernant la stabilité du médicament sont transmises par le titulaire à l'Agence au plus tard douze jours après l'expiration du délai fixé au paragraphe 1.

L'Agence évalue ces données et rend son avis final dans les dix jours suivant la réception des données mentionnées au premier alinéa. L'Agence transmet cet avis final à la Commission et au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché dans les trois jours qui suivent.

6. Il est procédé, en tant que de besoin, à la mise à jour du registre communautaire des médicaments prévu aux articles 12 et 34 du règlement (CEE) nº 2309/93.

#### Article 8

#### Pandémie de maladies humaines

En cas de pandémie de grippe humaine, dûment reconnue par l'Organisation mondiale de la santé ou par l'Union dans le cadre de la décision 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil (¹), la Commission peut, à titre exceptionnel et temporaire, considérer la modification des termes de l'autorisation de mise sur le marché de vaccins antigrippaux humains comme acceptée après la réception d'une demande et avant la fin de la procédure prévue à l'article 7. Des données complètes concernant la sécurité clinique et l'efficacité peuvent néanmoins être présentées durant cette procédure.

En cas de pandémie de maladies humaines autres que la grippe humaine, le premier alinéa et l'article 7 peuvent être appliqués mutatis mutandis.

#### Article 9

### Mesures de restriction urgentes pour des raisons de

1. Si le titulaire, en cas de risque pour la santé humaine ou animale, prend des mesures de restriction urgentes pour des raisons de sécurité, il en informe immédiatement l'Agence. En l'absence d'objection de celle-ci dans les vingt-quatre heures suivant la réception de cette information, les mesures de restriction urgentes sont réputées avoir été acceptées.

Ces mesures sont mises en œuvre dans un délai donné défini en accord avec l'Agence.

En vue de l'application des procédures prévues à l'article 6, la demande de modification correspondante résultant de la mesure de restriction urgente est transmise à l'Agence sans délai et, en tout état de cause, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'introduction de cette mesure.

2. Lorsque la Commission impose des mesures de restriction urgentes au titulaire, celui-ci est tenu de soumettre une demande de modification tenant compte des mesures de restriction pour raisons de sécurité qui lui ont été imposées par la Commission.

Ces mesures sont mises en œuvre dans un délai donné défini en accord avec l'Agence.

En vue de l'application des procédures prévues à l'article 6, la demande de modification correspondante résultant de la mesure de restriction urgente, accompagnée de la documentation appropriée justifiant la modification, est transmise à l'Agence immédiatement et, en tout état de cause, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'introduction de cette mesure.

Les premier et deuxième alinéas du présent paragraphe sont sans préjudice des articles 18 et 40 du règlement (CEE) n° 2309/93.

#### Article 10

#### Abrogation

Le règlement (CE) nº 542/95 est abrogé.

Les références à celui-ci s'entendent comme faites au présent règlement.

#### Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il entre en application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003. Toutefois, en ce qui concerne l'examen des demandes de modifications des termes des dossiers de référence plasma et des dossiers de référence antigène vaccinant, le présent règlement s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive de la Commission modifiant l'annexe I de la directive 2001/83/CE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2003.

Par la Commission Erkki LIIKANEN Membre de la Commission

#### ANNEXE I

# LISTE ET CONDITIONS APPLICABLES AUX MODIFICATIONS D'IMPORTANCE MINEURE (DE TYPE I A ET I B) APPORTÉES À UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ AUX TERMES DES ARTICLES 3 À 5

#### **Indications préliminaires**

Les intitulés des modifications sont numérotés et les sous-catégories sont indiquées par des lettres et des chiffres en caractères plus petits. Les conditions permettant de déterminer si une modification donnée doit suivre une procédure de type I A ou I B sont présentées pour chaque sous-catégorie et apparaissent en dessous de chaque modification.

Afin de couvrir tous les autres changements, il convient de présenter en même temps une demande pour toute modification éventuelle consécutive ou parallèle à la modification demandée et de décrire clairement la relation entre ces modifications.

Pour les notifications incluant un certificat de conformité à la pharmacopée européenne et dans les cas où la modification concerne le dossier soumis pour ce certificat, la documentation requise pour la modification doit être adressée à la direction européenne de la qualité du médicament (DEQM). Si le certificat est révisé suite à l'évaluation de cette modification, toute autorisation de mise sur le marché concernée doit être mise à jour. Dans de nombreux cas, cette mise à jour peut intervenir par le biais d'une notification de type I A.

Un médicament biologique est un médicament dont la substance active est une substance biologique. Une substance biologique est une substance qui est produite ou extraite à partir d'une source biologique et qui, pour sa caractérisation et la détermination de sa qualité, requiert une combinaison d'essais physico-chimico-biologiques et des données sur le processus de production et son contrôle.

Par conséquent, les produits suivants sont considérés comme des médicaments biologiques: médicaments immunologiques et médicaments dérivés du sang et du plasma humains, tels que définis, respectivement, à l'article 1 er, paragraphe 4, et à l'article 1 er, paragraphe 10, de la directive 2001/83/CE; médicaments vétérinaires immunologiques visés à l'article 1 er, paragraphe 7, de la directive 2001/82/CE; médicaments relevant du champ d'application de la partie A de l'annexe du règlement (CEE) nº 2309/93; médicaments de thérapie avancée définis dans la partie IV de l'annexe I de la directive 2001/83/CE.

Un changement du procédé de fabrication d'un composé non protéinique dû à l'introduction ultérieure d'une étape biotechnologique peut être effectué conformément aux dispositions des modifications de type I nº 15 ou nº 21, selon le cas. Cette modification spécifique est sans préjudice des autres modifications figurant dans la présente annexe et susceptibles de s'appliquer dans ce contexte particulier. L'introduction dans un médicament d'un composant protéinique obtenu par un processus biotechnologique figurant dans la partie A de l'annexe du règlement (CEE) nº 2309/93 entre dans le champ d'application dudit règlement. Il convient de se conformer à la législation communautaire applicable aux groupes de produits spécifiques (¹).

Il n'est pas nécessaire d'informer les autorités compétentes de l'édition d'une monographie actualisée de la pharmacopée européenne ou de la pharmacopée nationale d'un État membre, si la mise en conformité avec la monographie actualisée est effectuée dans les six mois suivant sa publication et s'il est fait référence à «l'édition actuelle» dans le dossier d'un médicament autorisé.

Aux fins du présent document, «méthode d'essai» a la même signification que «méthode d'analyse» et «limites» a le même sens que «critères d'acceptation».

La Commission, en consultation avec les États membres, l'agence et les milieux intéressés, élaborera et publiera un guide détaillé sur les documents à présenter.

<sup>(1)</sup> L'introduction, dans la fabrication/production de médicaments, d'aliments et ingrédients alimentaires conformes au règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil (JO L 43 du 14.2.1997, p. 1), de colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires entrant dans le champ de la directive 94/36/CEE du Conseil (JO L 237 du 10.9.1994, p. 13), d'additifs alimentaires entrant dans le champ de la directive 88/388/CEE du Conseil (JO L 184 du 15.7.1988, p. 61), de solvants d'extraction au sens de la directive 88/344/CEE du Conseil (JO L 157 du 24.6.1988, p. 28), modifiée en dernier lieu par la directive 92/115/CEE (JO L 409 du 31.12.1992, p. 31), et d'aliments et ingrédients alimentaires issus d'une étape biotechnologique ne doit pas être notifiée comme modification des termes d'une autorisation de mise sur le marché.

		Intitulé de la modification/conditions à	remplir	Ту
Ch	angem	ent du nom et/ou de l'adresse du titulaire de l'autorisa	tion de mise sur le marché	IA
	Conditions:			
Le 1	titulaire	de l'autorisation de mise sur le marché doit rester la même e	ntité juridique.	
Ch	angem	ent du nom du médicament		I
Coı	nditions	3:		
1)		doit y avoir aucune confusion possible avec les dénomination omination commune internationale (DCI).	ons de médicaments existants ou avec la	
2)		érification par l'EMEA de l'acceptabilité de la nouvelle dénor iinée avant la présentation de la demande de modification.	nination par les États membres doit être	
3)		hangement ne concerne pas l'ajout d'une dénomination.		
Ch	angem	ent de la dénomination de la substance active		L
Con	nditions	s:		
La	substan	ce active doit rester la même.		
		ent du nom et/ou de l'adresse du fabricant d'une su as de certificat de conformité à la pharmacopée europ		L
Coı	nditions	5:		
Les	site de fa	abrication doit rester le même.		
Ch	angem	ent du nom et/ou de l'adresse du fabricant du produit	fini	L
Con	nditions	3:		
Le	site de fa	abrication doit rester le même.		
Ch	angem	ent du code ATC		
a)	Méd	licaments à usage humain		L
Con	Conditions:			
Le	Le changement est effectué après octroi ou modification du code ATC par l'OMS.			
b)	Méc	dicaments vétérinaires		L
Conditions:				
Le	changer	ment est effectué après octroi ou modification du code ATC	Vet.	
		ement ou ajout d'un site de fabrication pour une p n du produit fini	partie ou la totalité du procédé de	
a)		pallage extérieur pour tous les types de formes rmaceutiques	Conditions: 1, 2 (voir ci-dessous)	I
b)	Site	de conditionnement primaire		
	1)	Formes pharmaceutiques solides, par exemple comprimés et capsules	Conditions: 1, 2, 3, 5	L
	2)	Formes pharmaceutiques semi-solides ou liquides	Conditions: 1, 2, 3, 5	I
	3)	Formes pharmaceutiques liquides (suspensions, émulsions)	Conditions: 1, 2, 3, 4, 5	I
	Tou	ites les autres opérations de fabrication, excepté la	Conditions: 1, 2, 4, 5	I

	Intitulé de la modification/conditions à 1	remplir	Тур		
Con	ditions:				
1)	Une inspection satisfaisante a été effectuée au cours des trois der de l'un des États membres de l'Espace économique européen ou d dispose d'un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) opé fabrication (BPF).	l'un pays avec lequel l'Union européenne			
2)					
3)					
4)	Il existe une méthode de validation ou bien la validation de le effectuée avec succès conformément au protocole en vigueur production.				
5)	Le produit en question n'est pas un médicament biologique.				
Cha	angement des modalités de libération des lots et des essais de	e contrôle de qualité du produit fini			
a)	Remplacement ou ajout d'un site où ont lieu le contrôle des lots/les essais	Conditions: 2, 3, 4 (voir ci-dessous)	L		
b)	Remplacement ou ajout d'un fabricant responsable de la libération des lots				
	1) Sans contrôle des lots/essais	Conditions: 1, 2	ΙΔ		
	2) Avec contrôle des lots/essais	Conditions: 1, 2, 3, 4	ΙΔ		
Con	ditions:				
1)	Le fabricant responsable de la libération des lots doit être situé da	uns l'Espace économique européen			
2)	Le site est dûment autorisé.	ins respute economique europeen.			
3)	Le produit n'est pas un médicament biologique.				
4)	Le transfert des méthodes des anciennes installations vers le ne effectué avec succès.	ouveau site ou laboratoire d'essais a été			
sub	ppression d'un site de fabrication (y compris site de fabric stance intermédiaire ou d'un produit fini, site de conditionn a libération des lots, site où est effectué le contrôle des lots)		Iz		
Con Néa:	ditions: nt.				
Cha	angement mineur du procédé de fabrication de la substance	active	I		
	to.				
Con 1)	ditions: Il n'y a pas de variation qualitative ou quantitative du profil d'imp	nuretés ou de modification des propriétés			
1)	physico-chimiques.	furctes ou de modification des propriétés			
2)	La substance active n'est pas une substance biologique.	1			
3)	Le procédé de synthèse reste le même: en d'autres termes, les su les mêmes. Dans le cas de médicaments à base de plantes, l'or				

			Intitulé de la modification/conditions à	remplir	Тур
(	Changement de la taille du lot de la substance active ou de la substance intermédiaire		ubstance intermédiaire		
â		appi	u'à 10 fois supérieure à la taille initiale du lot rouvée lors de la délivrance de l'autorisation de mise e marché	Conditions: 1, 2, 3, 4 (voir cidessous)	IA
ł	p)	Réd	uction de la taille du lot	Conditions: 1, 2, 3, 4, 5	IA
(		appı	de 10 fois supérieure à la taille initiale du lot rouvée lors de la délivrance de l'autorisation de mise e marché	Conditions: 1, 2, 3, 4	IB
(	Condi	tions	:		
1			changement des méthodes de fabrication doit résulter rieure, par exemple de l'utilisation d'équipements de taille di		
2	<ol> <li>Les résultats d'essais portant sur au moins deux lots conformes aux spécifications doivent être disponibles pour la taille du lot proposée.</li> </ol>				
	,		abstance active n'est pas une substance biologique.		
	,		nangement n'affecte pas la reproductibilité du procédé.	11.61	
-			nangement ne doit pas être le résultat d'événements imprévu dû à des préoccupations relatives à la stabilité.	s survenant au cours de la fabrication ou	
	intermédiaire/d'un réactif utilisé dans le procédé de fabrication de la substance active				
â			Conditions: 1, 2, 3 (voir ci-dessous)	IA	
				Conditions: 2, 3	IB
1	)	Ajo	ut d'un nouveau paramètre d'essai aux spécifications		
_		1)	D'une substance active	Conditions: 2, 4, 5	IB
		2)	D'une matière première/d'une substance intermédiaire/d'un réactif utilisé dans le procédé de fabrication de la substance active	Conditions: 2, 4	IB
(	Condi	tions	:		
1		les li	nangement n'est pas la conséquence d'un engagement, pris mites des spécifications (par exemple au cours de la procé e marché ou d'une procédure de modification de type II).		
2	2)	Le cl	nangement ne doit pas être le résultat d'événements imprévu	s survenant au cours de la fabrication.	
3			changement doit rester dans le cadre des limites actuelleme		
4			ouvelle méthode d'essai ne recourt pas à une technique n lard utilisée de manière nouvelle.	on standard inédite ou à une technique	
-	5)	La su	abstance active n'est pas une substance biologique.		
			ent de la méthode d'essai d'une substance active ou d'u aire/d'un réactif utilisé dans le procédé de fabrication		
1	.\	Cha	ngement mineur apporté à une méthode d'essai	Conditions: 1, 2, 3, 5 (voir cidessous)	IA
i -		appı	ouvee	dessous)	

	Intitulé de la modification/conditions à	remplir	Тур		
Con	ditions:				
1)	La méthode d'analyse doit rester la même (on admet, par exer colonne ou de la température, mais pas celle du type de colon impureté ne doit être détectée.				
2)	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,				
3)	équivalente à l'ancienne.				
4)	La nouvelle méthode d'essai ne recourt pas à une technique ne standard utilisée de manière nouvelle.  La substance active, la matière première, la substance intermédiair	•			
5)	biologiques.	e ou le reactif ne sont pas des substances			
inte	ingement du fabricant de la substance active ou de la rmédiaire/du réactif utilisé dans le procédé de fabrication de lispose pas de certificat de conformité à la pharmacopée eu	e la substance active, pour lequel on			
a)	Changement du site d'un fabricant déjà approuvé (remplacement ou ajout)	Conditions: 1, 2, 4 (voir ci-dessous)	IE		
b)	Nouveau fabricant (remplacement ou ajout)	Conditions: 1, 2, 3, 4	IE		
Con	ditions:				
1)	Les spécifications (y compris les contrôles en cours de fabricatio des substances), la méthode de préparation (y compris la taille sont identiques à celles déjà approuvées.				
2)	Si des substances d'origine humaine ou animale sont utilisées d aucun nouveau fournisseur devant faire l'objet d'une évaluatie conformité avec la Note explicative concernant la réduction d encéphalopathies spongiformes animales par les médicaments à usage h L'actuel ou le nouveau fabricant du principe actif n'utilise pas de	on en matière de sécurité virale ou de u risque de transmission des agents des umain et vétérinaire.			
	la substance active).				
4)	Le changement ne concerne pas un médicament contenant une s	ubstance active biologique.			
une	sentation d'un certificat de conformité à la pharmacopée eur substance active ou une matière première/une substance in cédé de fabrication de la substance active				
a)	Par un fabricant actuellement approuvé	Conditions: 1, 2, 4 (voir ci-dessous)	IA		
b)	Par un nouveau fabricant (remplacement ou ajout)				
	1) Substance stérile	Conditions: 1, 2, 3, 4	II		
	2) Autres substances	Conditions: 1, 2, 3, 4	IA		
c)	Substance entrant dans un médicament vétérinaire des- tiné à être utilisé pour des espèces animales présentant un risque d'EST	Conditions: 1, 2, 3, 4	II		
Con	ditions:				
1)	Les spécifications de la libération du produit fini et de la pérempt	ion restent inchangées.			
2)	Les éventuelles spécifications additionnelles (à la pharmacopée e impuretés et les exigences spécifiques au produit (par exer polymorphique).	européenne) restent inchangées pour les			
3)	La substance active sera testée immédiatement avant l'utilisat pharmacopée européenne n'inclut pas de période de recontrôle pour confirmer celle-ci.				
			1		

	Intitulé de la modification/conditions à	remplir	Typ	
	,		-71	
no in	ésentation d'un certificat de conformité à la pharmacopée ouveau ou actualisé, pour une substance active ou ur termédiaire/un réactif utilisé dans le procédé de fabricati bricant et un procédé de fabrication actuellement approuvé	ne matière première/une substance on de la substance active, pour un		
a)	Substance entrant dans un médicament vétérinaire des- tiné à être utilisé pour des espèces animales présentant un risque d'EST	Conditions: Néant	IB	
b)	Autres substances	Conditions: Néant	IA	
Cha	Changement:			
a)	De la période de recontrôle de la substance active	Conditions: 1, 2, 3 (voir ci-dessous)	IB	
b)	Des conditions de stockage de la substance active	Conditions: 1, 2	IB	
Con	nditions:			
1)	Les études de stabilité ont été effectuées conformément au prot doivent montrer que les spécifications applicables sont toujours			
2)	Le changement ne doit pas être le résultat d'événements impréve être dû à des préoccupations relatives à la stabilité du médicame	us survenant au cours de la fabrication ou		
3)				
Ren	nplacement d'un excipient par un excipient comparable		IB	
Con	nditions:	onnallas	IB	
_	nditions:  Le nouvel excipient doit avoir les mêmes caractéristiques fonction.  Le profil de dissolution du nouveau produit, déterminé sur la basest comparable à l'ancien (pas de différences significatives en explicatives sur l'étude de la biodisponibilité et de la bioéquiva dans ces notes explicatives concernant les médicaments à usage en compte pour les médicaments vétérinaires). Pour les médicaments de dissolution peuvent être impossibles, le temps de	ase d'au moins deux lots à l'échelle pilote, matière de comparabilité — voir notes lence, annexe II — les principes exposés humain doivent, le cas échéant, être pris ments à base de plantes, pour lesquels les	IB	
Con 1)	nditions:  Le nouvel excipient doit avoir les mêmes caractéristiques fonction  Le profil de dissolution du nouveau produit, déterminé sur la bacest comparable à l'ancien (pas de différences significatives en explicatives sur l'étude de la biodisponibilité et de la bioéquiva dans ces notes explicatives concernant les médicaments à usage en compte pour les médicaments vétérinaires). Pour les médicaments vétérinaires).	ase d'au moins deux lots à l'échelle pilote, matière de comparabilité — voir notes lence, annexe II — les principes exposés humain doivent, le cas échéant, être pris ments à base de plantes, pour lesquels les désagrégation du nouveau produit est e humaine ou animale nécessitant une entrant dans un médicament vétérinaire	IB	
Con 1) 2)	Le nouvel excipient doit avoir les mêmes caractéristiques fonction Le profil de dissolution du nouveau produit, déterminé sur la baset comparable à l'ancien (pas de différences significatives en explicatives sur l'étude de la biodisponibilité et de la bioéquiva dans ces notes explicatives concernant les médicaments à usage en compte pour les médicaments vétérinaires). Pour les médicaments ad dissolution peuvent être impossibles, le temps de comparable à l'ancien.  Le nouvel excipient ne contient pas de substances d'origine évaluation en matière de sécurité virale. Pour les excipients et destiné à être utilisé pour des espèces animales présentant un rété effectuée par l'autorité compétente.  Le remplacement ne concerne pas un médicament contenant un	ase d'au moins deux lots à l'échelle pilote, matière de comparabilité — voir notes lence, annexe II — les principes exposés humain doivent, le cas échéant, être prisments à base de plantes, pour lesquels les désagrégation du nouveau produit est e humaine ou animale nécessitant une entrant dans un médicament vétérinaire isque d'EST, une évaluation des risques a me substance active biologique.	IB	
Con 1) 2) 3)	ditions:  Le nouvel excipient doit avoir les mêmes caractéristiques fonction le profil de dissolution du nouveau produit, déterminé sur la basest comparable à l'ancien (pas de différences significatives en explicatives sur l'étude de la biodisponibilité et de la bioéquiva dans ces notes explicatives concernant les médicaments à usage en compte pour les médicaments vétérinaires). Pour les médicaments ai de dissolution peuvent être impossibles, le temps de comparable à l'ancien.  Le nouvel excipient ne contient pas de substances d'origine évaluation en matière de sécurité virale. Pour les excipients de destiné à être utilisé pour des espèces animales présentant un rété effectuée par l'autorité compétente.	ase d'au moins deux lots à l'échelle pilote, matière de comparabilité — voir notes lence, annexe II — les principes exposés humain doivent, le cas échéant, être pris ments à base de plantes, pour lesquels les désagrégation du nouveau produit est le humaine ou animale nécessitant une entrant dans un médicament vétérinaire isque d'EST, une évaluation des risques a les substance active biologique.  Lices applicables ont débuté avec au moins mandeur dispose de données de stabilité antie que ces études seront finalisées. Les étentes si ces derniers sont en dehors des	IB	
Con 1) 2) 3) 4) 5)	Inditions:  Le nouvel excipient doit avoir les mêmes caractéristiques fonction le profil de dissolution du nouveau produit, déterminé sur la basest comparable à l'ancien (pas de différences significatives en explicatives sur l'étude de la biodisponibilité et de la bioéquiva dans ces notes explicatives concernant les médicaments à usage en compte pour les médicaments vétérinaires). Pour les médicaments de dissolution peuvent être impossibles, le temps de comparable à l'ancien.  Le nouvel excipient ne contient pas de substances d'origine évaluation en matière de sécurité virale. Pour les excipients de destiné à être utilisé pour des espèces animales présentant un rété effectuée par l'autorité compétente.  Le remplacement ne concerne pas un médicament contenant un Les études de stabilité réalisées conformément aux lignes directrideux lots à l'échelle pilote ou à l'échelle de production; le det satisfaisantes portant sur au moins trois mois et il donne la gar résultats seront transmises immédiatement aux autorités compespécifications ou peuvent être en dehors des spécifications à	ase d'au moins deux lots à l'échelle pilote, matière de comparabilité — voir notes lence, annexe II — les principes exposés humain doivent, le cas échéant, être pris ments à base de plantes, pour lesquels les désagrégation du nouveau produit est le humaine ou animale nécessitant une entrant dans un médicament vétérinaire isque d'EST, une évaluation des risques a les substance active biologique.  Lices applicables ont débuté avec au moins mandeur dispose de données de stabilité antie que ces études seront finalisées. Les étentes si ces derniers sont en dehors des	IB	
Con 1) 2) 3) 4) 5)	Le nouvel excipient doit avoir les mêmes caractéristiques fonction Le profil de dissolution du nouveau produit, déterminé sur la basest comparable à l'ancien (pas de différences significatives en explicatives sur l'étude de la biodisponibilité et de la bioéquiva dans ces notes explicatives concernant les médicaments à usage en compte pour les médicaments vétérinaires). Pour les médicamessais de dissolution peuvent être impossibles, le temps de comparable à l'ancien.  Le nouvel excipient ne contient pas de substances d'origine évaluation en matière de sécurité virale. Pour les excipients et destiné à être utilisé pour des espèces animales présentant un rété effectuée par l'autorité compétente.  Le remplacement ne concerne pas un médicament contenant un Les études de stabilité réalisées conformément aux lignes directri deux lots à l'échelle pilote ou à l'échelle de production; le de satisfaisantes portant sur au moins trois mois et il donne la gar résultats seront transmises immédiatement aux autorités compspécifications ou peuvent être en dehors des spécifications à proposée).	ase d'au moins deux lots à l'échelle pilote, matière de comparabilité — voir notes lence, annexe II — les principes exposés humain doivent, le cas échéant, être pris ments à base de plantes, pour lesquels les désagrégation du nouveau produit est le humaine ou animale nécessitant une entrant dans un médicament vétérinaire isque d'EST, une évaluation des risques a les substance active biologique.  Lices applicables ont débuté avec au moins mandeur dispose de données de stabilité antie que ces études seront finalisées. Les étentes si ces derniers sont en dehors des		
Con 1) 2) 3) 4) 5) Cha	Le nouvel excipient doit avoir les mêmes caractéristiques fonction Le profil de dissolution du nouveau produit, déterminé sur la basest comparable à l'ancien (pas de différences significatives en explicatives sur l'étude de la biodisponibilité et de la bioéquiva dans ces notes explicatives concernant les médicaments à usage en compte pour les médicaments vétérinaires). Pour les médicaments de dissolution peuvent être impossibles, le temps de comparable à l'ancien.  Le nouvel excipient ne contient pas de substances d'originé évaluation en matière de sécurité virale. Pour les excipients et destiné à être utilisé pour des espèces animales présentant un rété effectuée par l'autorité compétente.  Le remplacement ne concerne pas un médicament contenant un Les études de stabilité réalisées conformément aux lignes directric deux lots à l'échelle pilote ou à l'échelle de production; le der satisfaisantes portant sur au moins trois mois et il donne la gar résultats seront transmises immédiatement aux autorités compespécifications ou peuvent être en dehors des spécifications à proposée).	ase d'au moins deux lots à l'échelle pilote, matière de comparabilité — voir notes lence, annexe II — les principes exposés humain doivent, le cas échéant, être pris ments à base de plantes, pour lesquels les désagrégation du nouveau produit est e humaine ou animale nécessitant une entrant dans un médicament vétérinaire isque d'EST, une évaluation des risques a les substance active biologique.  Lices applicables ont débuté avec au moins mandeur dispose de données de stabilité antie que ces études seront finalisées. Les étentes si ces derniers sont en dehors des péremption (accompagnées de l'action	IA IB	

	Intitulé de la modification/conditions à 1	remplir	Туре			
Co	nditions:					
1)	exemple au cours de la procédure de demande d'autorisation de mise sur le marché ou d'une procédure de modification de type II).					
2)	Le changement ne doit pas être le résultat d'événements imprévu	s survenant au cours de la fabrication.				
3)	Tout changement doit rester dans le cadre des limites actuellement approuvées.					
4)	La nouvelle méthode d'essai ne recourt pas à une technique non standard inédite ou à une technique standard utilisée de manière nouvelle.					
5)	Le changement ne concerne pas des adjuvants de vaccins ou des	excipients biologiques.				
. Ch	nangement de la méthode d'essai d'un excipient					
a)	Changement mineur apporté à une méthode d'essai approuvée	Conditions: 1, 2, 3, 5 (voir cidessous)	IA			
b)	Changement mineur apporté à une méthode d'essai approuvée pour un excipient biologique	Conditions: 1, 2, 3	IB			
c)	Autres changements apportés à une méthode d'essai, dont remplacement d'une méthode d'essai approuvée par une nouvelle méthode d'essai	Conditions: 2, 3, 4, 5	IB			
Co	nditions:					
1)	La méthode d'analyse doit rester la même (on admet, par exer colonne ou de la température, mais pas celle du type de colon impureté ne doit être détectée.					
2)	Des études de (re-)validation appropriées ont été réalisées conform	nément aux lignes directrices applicables.				
3)	Les résultats de la validation de la méthode montrent que la équivalente à l'ancienne.	nouvelle méthode d'essai est au moins				
4)	La nouvelle méthode d'essai ne recourt pas à une technique no standard utilisée de manière nouvelle.	on standard inédite ou à une technique				
5)	La substance n'est pas un excipient biologique.					
	ésentation d'un certificat de conformité à la pharmacopée eur excipient	ropéenne nouveau ou actualisé pour				
a)	Par un fabricant actuellement autorisé	Conditions: 1, 2, 3 (voir ci-dessous)	IA			
b)	Par un nouveau fabricant (remplacement ou ajout)					
	1) Substance stérile	Conditions: 1, 2, 3	IB			
	2) Autres substances	Conditions: 1, 2, 3	IA			
c)	Substance entrant dans un médicament vétérinaire des- tiné à être utilisé pour des espèces animales présentant un risque d'EST	Conditions: 1, 2, 3	IB			
Co	nditions:					
1)	Les spécifications de la libération du produit fini et de la pérempt	tion restent inchangées.				
2)	Les éventuelles spécifications additionnelles (à la pharmacopée exigences spécifiques au produit (par exemple dimension des par	ticules, forme polymorphique).				
3)	Le procédé de fabrication de l'excipient n'inclut pas l'utilisation	on de substances d'origine humaine ou	1			

	Intitulé de la modification/conditions à 1	remplir	Тур
	sentation d'un certificat de conformité à la pharmacopée uveau ou actualisé, pour un excipient	européenne relatif au risque d'EST,	
a)	Par un fabricant actuellement autorisé ou un nouveau fabricant (remplacement ou ajout)	Conditions: Néant	IA
b)	Excipient entrant dans un médicament vétérinaire des- tiné à être utilisé pour des espèces animales présentant un risque d'EST	Conditions: Néant	IB
	angement de la source d'un excipient ou d'un réactif: rempla que d'EST par une substance végétale ou de synthèse	acement d'un produit présentant un	
a)	Excipient ou réactif utilisé dans la fabrication d'une substance active biologique ou dans la fabrication d'un produit fini contenant une substance active biologique	Conditions: (voir ci-dessous)	IB
b)	Autres cas	Conditions: (voir ci-dessous)	IA
La	nditions: spécification de l'excipient et les spécifications de la libération du nangées.	produit fini et de la péremption restent	
	Changement de la synthèse ou de l'extraction d'un excipient ne figurant pas dans la pharmacopée (s'il est décrit dans le dossier)		
Co <sub>1</sub>	nditions:  Les spécifications restent inchangées; il n'y a pas de variatio d'impuretés ou de modification des propriétés physico-chimiques		
2)	L'excipient n'est pas une substance biologique.		
	hangement en vue de se conformer à la pharmacopée européenne ou à la pharmacopée nationale 'un État membre		
a)	Changement des spécifications d'une substance ne figurant pas auparavant dans la pharmacopée européenne		
	en vue de se conformer à celle-ci ou à la pharmacopée nationale d'un État membre		
		Conditions: 1, 2 (voir ci-dessous)	IB
_	nationale d'un État membre	Conditions: 1, 2 (voir ci-dessous)  Conditions: 1, 2	
b)	nationale d'un État membre  1) Substance active		
b)	nationale d'un État membre  1) Substance active  2) Excipient  Changement en vue de se conformer à une mise à jour de la monographie applicable de la pharmacopée européenne ou de la pharmacopée nationale d'un État		IB
b)	nationale d'un État membre  1) Substance active  2) Excipient  Changement en vue de se conformer à une mise à jour de la monographie applicable de la pharmacopée européenne ou de la pharmacopée nationale d'un État membre	Conditions: 1, 2	IB
	nationale d'un État membre  1) Substance active  2) Excipient  Changement en vue de se conformer à une mise à jour de la monographie applicable de la pharmacopée européenne ou de la pharmacopée nationale d'un État membre  1) Substance active	Conditions: 1, 2  Conditions: 1, 2	IB IB IA IA
	nationale d'un État membre  1) Substance active  2) Excipient  Changement en vue de se conformer à une mise à jour de la monographie applicable de la pharmacopée européenne ou de la pharmacopée nationale d'un État membre  1) Substance active  2) Excipient	Conditions: 1, 2  Conditions: 1, 2  Conditions: 1, 2	IB

	Intitulé de la modification/conditions à	remplir	Тур
Cha	angement des spécifications du conditionnement primaire c	lu produit fini	
a)	Resserrement des limites des spécifications	Conditions: 1, 2, 3 (voir ci-dessous)	IA
		Conditions: 2, 3	IB
b)	Ajout d'un nouveau paramètre d'essai	Conditions: 2, 4	IB
Con	ditions:		
1)	Le changement n'est pas la conséquence d'un engagement, pris les limites des spécifications (par exemple au cours de la procé sur le marché ou d'une procédure de modification de type II).		
2)	Le changement ne doit pas être le résultat d'événements imprévu	us survenant au cours de la fabrication.	
3)	Tout changement doit rester dans le cadre des limites actuelleme	ent approuvées.	
4)	La nouvelle méthode d'essai ne recourt pas à une technique n standard utilisée de manière nouvelle.	on standard inédite ou à une technique	
Cha	angement d'une méthode d'essai du conditionnement prima	ire du produit fini	
a)	Changement mineur apporté à une méthode d'essai approuvée	Conditions: 1, 2, 3 (voir ci-dessous)	IA
b)	Autres changements apportés à une méthode d'essai, dont remplacement ou ajout d'une méthode d'essai	Conditions: 2, 3, 4	IE
Con	ditions:		
1)	La méthode d'analyse doit rester la même (on admet, par exe colonne ou de la température, mais pas celle du type de colonne		
2)	Des études de (re-)validation appropriées ont été réalisées confor	mément aux lignes directrices applicables.	
3)	Les résultats de la validation de la méthode montrent que la équivalente à l'ancienne.	nouvelle méthode d'essai est au moins	
4)	La nouvelle méthode d'essai ne recourt pas à une technique n standard utilisée de manière nouvelle.	on standard inédite ou à une technique	
con	angement apporté dans un élément du matériau de conditio tact avec la formulation du produit fini [par exemple coul code couleur sur les ampoules, protecteur d'aiguille (utilisati	eur du bouchon amovible, anneaux	IA
Con	ditions:		
Le c	hangement ne concerne pas un élément fondamental du matériau vensation, l'utilisation, la sécurité ou la stabilité du produit fini.	de conditionnement affectant le mode de	
	angement de la composition qualitative et/ou quantitativ	e du matériau de conditionnement	
a)	Formes pharmaceutiques semi-solides ou liquides	Conditions: 1, 2, 3, 4 (voir cidessous)	IB
b)	Toutes les autres formes pharmaceutiques	Conditions: 1, 2, 3, 4	IA

	Intitulé de la modification/conditions à	remplir	Туј		
Con	ditions:				
1)	Le produit concerné est ni un produit biologique ni un produit si	térile.			
2)	Le changement concerne uniquement le même type et le même matériel de conditionnement (passage d'un blister à un autre blister).				
3)					
4)	Les études de stabilité appropriées réalisées conformément aux avec au moins deux lots à l'échelle pilote ou à l'échelle de produ de stabilité portant sur au moins trois mois. La garantie est donn les résultats seront transmises immédiatement aux autorités cor des spécifications ou peuvent être en dehors des spécifications aproposée).	action; le demandeur dispose de données ée que ces études seront finalisées et que inpétentes si ces derniers sont en dehors			
con	angement (remplacement, ajout ou suppression) du fournis iditionnement (lorsqu'ils sont mentionnés dans le dossier), à l ur les aérosols-doseurs				
a)	Suppression d'un fournisseur	Conditions: 1 (voir ci-dessous)	I		
b)	Remplacement ou ajout d'un fournisseur	Conditions: 1, 2, 3, 4	П		
Con	ditions:				
1)	L'élément ou le dispositif de conditionnement n'est pas supprimé	<u> </u>			
2)	La composition qualitative et quantitative des éléments/dispositif				
3)	Les spécifications et la méthode du contrôle de qualité sont au m				
4)	La méthode et les conditions de stérilisation (le cas échéant) reste				
	angement des contrôles en cours de fabrication ou des limi produit	ites appliquées durant la fabrication			
	Resserrement des limites appliquées en cours de fabrica-	Conditions: 1, 2, 3 (voir ci-des-	Iz		
du 1	produit				
du 1	Resserrement des limites appliquées en cours de fabrica-	Conditions: 1, 2, 3 (voir ci-dessous)	II		
du ¡ a) b)	Resserrement des limites appliquées en cours de fabrication  Ajout de nouveaux contrôles et de nouvelles limites	Conditions: 1, 2, 3 (voir ci-dessous)  Conditions: 2, 3	II		
du ¡ a) b)	Resserrement des limites appliquées en cours de fabrication  Ajout de nouveaux contrôles et de nouvelles limites  ditions:  Le changement n'est pas la conséquence d'un engagement pris lor au cours de la procédure de demande d'autorisation de mise	Conditions: 1, 2, 3 (voir ci-dessous)  Conditions: 2, 3  Conditions: 2, 4	I		
du ¡ a) b) Con	Resserrement des limites appliquées en cours de fabrication  Ajout de nouveaux contrôles et de nouvelles limites additions:  Le changement n'est pas la conséquence d'un engagement pris lon	Conditions: 1, 2, 3 (voir ci-dessous)  Conditions: 2, 3  Conditions: 2, 4  rs d'évaluations précédentes (par exemple sur le marché ou d'une procédure de	II		
du ¡ a) b) Con 1)	Resserrement des limites appliquées en cours de fabrication  Ajout de nouveaux contrôles et de nouvelles limites  ditions:  Le changement n'est pas la conséquence d'un engagement pris lor au cours de la procédure de demande d'autorisation de mise modification de type II).  Le changement ne doit pas être le résultat d'événements imprévu	Conditions: 1, 2, 3 (voir ci-dessous)  Conditions: 2, 3  Conditions: 2, 4  rs d'évaluations précédentes (par exemple sur le marché ou d'une procédure de survenant au cours de la fabrication ou	II		
du ¡ a) b) Con 1)	Resserrement des limites appliquées en cours de fabrication  Ajout de nouveaux contrôles et de nouvelles limites  ditions:  Le changement n'est pas la conséquence d'un engagement pris lor au cours de la procédure de demande d'autorisation de mise modification de type II).  Le changement ne doit pas être le résultat d'événements imprévu être dû à des préoccupations relatives à la stabilité.	Conditions: 1, 2, 3 (voir ci-dessous)  Conditions: 2, 3  Conditions: 2, 4  The discontinuous précédentes (par exemple sur le marché ou d'une procédure de les survenant au cours de la fabrication ou ent approuvées.	II		
du 1 a) b) Con 1) 2) 3) 4)	Resserrement des limites appliquées en cours de fabrication  Ajout de nouveaux contrôles et de nouvelles limites  ditions:  Le changement n'est pas la conséquence d'un engagement pris lor au cours de la procédure de demande d'autorisation de mise modification de type II).  Le changement ne doit pas être le résultat d'événements imprévu être dû à des préoccupations relatives à la stabilité.  Tout changement doit rester dans le cadre des limites actuelleme La nouvelle méthode d'essai ne recourt pas à une technique ne	Conditions: 1, 2, 3 (voir ci-dessous)  Conditions: 2, 3  Conditions: 2, 4  The discontinuous précédentes (par exemple sur le marché ou d'une procédure de les survenant au cours de la fabrication ou ent approuvées.	II		
du 1 a) b) Con 1) 2) 3) 4)	Resserrement des limites appliquées en cours de fabrication  Ajout de nouveaux contrôles et de nouvelles limites  ditions:  Le changement n'est pas la conséquence d'un engagement pris lor au cours de la procédure de demande d'autorisation de mise modification de type II).  Le changement ne doit pas être le résultat d'événements imprévu être dû à des préoccupations relatives à la stabilité.  Tout changement doit rester dans le cadre des limites actuelleme La nouvelle méthode d'essai ne recourt pas à une technique ne standard utilisée de manière nouvelle.	Conditions: 1, 2, 3 (voir ci-dessous)  Conditions: 2, 3  Conditions: 2, 4  The discontinuous précédentes (par exemple sur le marché ou d'une procédure de les survenant au cours de la fabrication ou ent approuvées.			
du Ia)	Resserrement des limites appliquées en cours de fabrication  Ajout de nouveaux contrôles et de nouvelles limites  ditions:  Le changement n'est pas la conséquence d'un engagement pris lor au cours de la procédure de demande d'autorisation de mise modification de type II).  Le changement ne doit pas être le résultat d'événements imprévu être dû à des préoccupations relatives à la stabilité.  Tout changement doit rester dans le cadre des limites actuelleme  La nouvelle méthode d'essai ne recourt pas à une technique ne standard utilisée de manière nouvelle.  angement de la taille du lot de produit fini  Jusqu'à 10 fois supérieure à la taille initiale du lot approuvée lors de la délivrance de l'autorisation de mise	Conditions: 1, 2, 3 (voir ci-dessous)  Conditions: 2, 3  Conditions: 2, 4  The strict destruction of the surface of the surfac	14 III II I		

2)

changement n'affecte pas la reproductibilité et/ou la constance changement concerne uniquement des formes pharmaceutique des formes liquides non stériles.  ut changement des méthodes de fabrication et/ou des contrô iquement de la modification de la taille des lots, par exempléférente.  existe une méthode de validation ou bien la validation de la proprotocole en vigueur avec au moins trois lots de la nouvelle ta ectrices applicables.  remplacement ne concerne pas un médicament contenant une changement ne doit pas être le résultat d'événements imprévue dû à des préoccupations relatives à la stabilité.  se études de stabilité appropriées réalisées conformément aux le cau moins un lot à l'échelle pilote ou à l'échelle de productio bilité portant sur au moins trois mois. La garantie est donnée de cultats seront transmis immédiatement aux autorités compété écifications ou peuvent être en dehors des spécifications à oposée).	les en cours de fabrication doit résulter e de l'utilisation d'équipements de taille duction a été effectuée avec succès selon aille proposée conformément aux lignes e substance active biologique.  Is survenus au cours de la fabrication ou lignes directrices applicables ont débuté on; le demandeur dispose de données de que ces études seront finalisées et que les entes si ces derniers sont en dehors des	
changement concerne uniquement des formes pharmaceutique des formes liquides non stériles.  ut changement des méthodes de fabrication et/ou des contrô iquement de la modification de la taille des lots, par exemple férente.  existe une méthode de validation ou bien la validation de la proprotocole en vigueur avec au moins trois lots de la nouvelle ta ectrices applicables.  remplacement ne concerne pas un médicament contenant une changement ne doit pas être le résultat d'événements imprévue dû à des préoccupations relatives à la stabilité.  se études de stabilité appropriées réalisées conformément aux les cau moins un lot à l'échelle pilote ou à l'échelle de productio bilité portant sur au moins trois mois. La garantie est donnée coultats seront transmis immédiatement aux autorités compété écifications ou peuvent être en dehors des spécifications à	les en cours de fabrication doit résulter e de l'utilisation d'équipements de taille duction a été effectuée avec succès selon aille proposée conformément aux lignes e substance active biologique.  Is survenus au cours de la fabrication ou lignes directrices applicables ont débuté on; le demandeur dispose de données de que ces études seront finalisées et que les entes si ces derniers sont en dehors des	
des formes liquides non stériles.  ut changement des méthodes de fabrication et/ou des contrô iquement de la modification de la taille des lots, par exemple férente.  existe une méthode de validation ou bien la validation de la proprotocole en vigueur avec au moins trois lots de la nouvelle ta ectrices applicables.  remplacement ne concerne pas un médicament contenant une changement ne doit pas être le résultat d'événements imprévue dû à des préoccupations relatives à la stabilité.  se études de stabilité appropriées réalisées conformément aux le cau moins un lot à l'échelle pilote ou à l'échelle de productio bilité portant sur au moins trois mois. La garantie est donnée coultats seront transmis immédiatement aux autorités compété écifications ou peuvent être en dehors des spécifications à	les en cours de fabrication doit résulter e de l'utilisation d'équipements de taille duction a été effectuée avec succès selon aille proposée conformément aux lignes e substance active biologique.  Is survenus au cours de la fabrication ou lignes directrices applicables ont débuté on; le demandeur dispose de données de que ces études seront finalisées et que les entes si ces derniers sont en dehors des	
iquement de la modification de la taille des lots, par exempliférente.  existe une méthode de validation ou bien la validation de la proprotocole en vigueur avec au moins trois lots de la nouvelle ta ectrices applicables.  remplacement ne concerne pas un médicament contenant une changement ne doit pas être le résultat d'événements imprévue dû à des préoccupations relatives à la stabilité.  se études de stabilité appropriées réalisées conformément aux le cau moins un lot à l'échelle pilote ou à l'échelle de productio bilité portant sur au moins trois mois. La garantie est donnée coultats seront transmis immédiatement aux autorités compété écifications ou peuvent être en dehors des spécifications à	e de l'utilisation d'équipements de taille duction a été effectuée avec succès selon aille proposée conformément aux lignes e substance active biologique.  Is survenus au cours de la fabrication ou lignes directrices applicables ont débuté on; le demandeur dispose de données de que ces études seront finalisées et que les entes si ces derniers sont en dehors des	
protocole en vigueur avec au moins trois lots de la nouvelle ta ectrices applicables.  remplacement ne concerne pas un médicament contenant une changement ne doit pas être le résultat d'événements imprévu e dû à des préoccupations relatives à la stabilité.  sétudes de stabilité appropriées réalisées conformément aux lec au moins un lot à l'échelle pilote ou à l'échelle de productio bilité portant sur au moins trois mois. La garantie est donnée coultats seront transmis immédiatement aux autorités compété écifications ou peuvent être en dehors des spécifications à	aille proposée conformément aux lignes e substance active biologique.  Is survenus au cours de la fabrication ou lignes directrices applicables ont débuté on; le demandeur dispose de données de que ces études seront finalisées et que les entes si ces derniers sont en dehors des	
changement ne doit pas être le résultat d'événements imprévu e dû à des préoccupations relatives à la stabilité. s études de stabilité appropriées réalisées conformément aux l ec au moins un lot à l'échelle pilote ou à l'échelle de productio bilité portant sur au moins trois mois. La garantie est donnée o ultats seront transmis immédiatement aux autorités compété écifications ou peuvent être en dehors des spécifications à	lignes directrices applicables ont débuté on; le demandeur dispose de données de que ces études seront finalisées et que les entes si ces derniers sont en dehors des	
e dû à des préoccupations relatives à la stabilité.  s études de stabilité appropriées réalisées conformément aux les au moins un lot à l'échelle pilote ou à l'échelle de production bilité portant sur au moins trois mois. La garantie est donnée coultats seront transmis immédiatement aux autorités compété écifications ou peuvent être en dehors des spécifications à	lignes directrices applicables ont débuté on; le demandeur dispose de données de que ces études seront finalisées et que les entes si ces derniers sont en dehors des	
ec au moins un lot à Î'échêlle pilote ou à l'échelle de productic bilité portant sur au moins trois mois. La garantie est donnée c sultats seront transmis immédiatement aux autorités compéte écifications ou peuvent être en dehors des spécifications à	on; le demandeur dispose de données de que ces études seront finalisées et que les entes si ces derniers sont en dehors des	
ment mineur apporté à la fabrication du produit fini		IE
ns:		
principe général de fabrication reste identique.		
nouveau procédé doit permettre la fabrication d'un produit éq sécurité et d'efficacité.	uivalent sous tous les aspects de qualité,	
Le médicament ne contient pas de substance active biologique.		
cas de modification du procédé de stérilisation, le changen ndard figurant dans la pharmacopée.	nent se fait uniquement pour un cycle	
ec au moins un lot à Î'échêlle pilote ou à l'échelle de productic bilité portant sur au moins trois mois. La garantie est donnée c sultats seront transmis immédiatement aux autorités compéte	on; le demandeur dispose de données de que ces études seront finalisées et que les entes si ces derniers sont en dehors des	
ment du système de coloration ou d'aromatisation actue	ellement utilisé pour le produit fini	
duction ou suppression d'un ou plusieurs composants		
Du système de coloration	Conditions: 1, 2, 3, 4, 7 (voir cidessous)	IA
Du système d'aromatisation	Conditions: 1, 2, 3, 4, 7	IA
ugmentation, ajout ou remplacement d'un ou plu- eurs composants		
Du système de coloration	Conditions: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7	II
Du système d'aromatisation	Conditions: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7	IF
n F r s e e e e e e e e e e e e e e e e e e	principe général de fabrication reste identique.  nouveau procédé doit permettre la fabrication d'un produit équécurité et d'efficacité.  médicament ne contient pas de substance active biologique.  cas de modification du procédé de stérilisation, le changement d'individue de production de production de production de production de production de l'échelle pilote ou à l'échelle de production de production de production de production de production de production de l'échelle production de production de l'échelle production de production de l'échelle production de l'échelle de production de l'échelle production de l'échelle de production de l'échelle production de l'échelle de production de l'échelle pilote ou à l'échelle de production de l'échelle pilote ou à l'échelle de production de l'échelle de production de l'échelle de production de l'échelle de production de l'échelle production de l'échelle de production de l'échelle production de l'échelle de production de l'échelle de production de l'échelle pilote de l'échelle production de l'éc	principe général de fabrication reste identique.  nouveau procédé doit permettre la fabrication d'un produit équivalent sous tous les aspects de qualité, sécurité et d'efficacité.  médicament ne contient pas de substance active biologique.  cas de modification du procédé de stérilisation, le changement se fait uniquement pour un cycle indard figurant dans la pharmacopée.  études de stabilité appropriées réalisées conformément aux lignes directrices applicables ont débuté ca un moins un lot à l'échelle pilote ou à l'échelle de production; le demandeur dispose de données de bilité portant sur au moins trois mois. La garantie est donnée que ces études seront finalisées et que les altats seront transmis immédiatement aux autorités compétentes si ces derniers sont en dehors des cifications ou peuvent être en dehors des spécifications à péremption (accompagnées de l'action posée).  ment du système de coloration ou d'aromatisation actuellement utilisé pour le produit fini duction ou suppression d'un ou plusieurs composants  Du système de coloration  Conditions: 1, 2, 3, 4, 7 (voir cidessous)  Du système d'aromatisation  Conditions: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7  Du système d'aromatisation  Conditions: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7

Tout ajustement mineur de la préparation en vue de conserver le poids total doit être effectué à l'aide d'un excipient qui constitue déjà une part importante de la formulation du produit fini.

Les spécifications du produit fini ont été actualisées uniquement en ce qui concerne l'apparence/l'odeur/le goût et, le cas échéant, la suppression ou l'ajout d'essais d'identification.

	Intitulé de la modification/conditions à	remplir	Ту
4)	Les études de stabilité (à long terme et en conditions accélérées) réalisées conformément aux lignes directrices applicables ont débuté avec au moins deux lots à l'échelle pilote ou à l'échelle de production; le demandeur dispose de données de stabilité satisfaisantes portant sur au moins trois mois et il donne la garantie que ces études seront finalisées. Les résultats seront transmis immédiatement aux autorités compétentes si ces derniers sont en dehors des spécifications ou peuvent être en dehors des spécifications à péremption (accompagnées de l'action proposée). De plus, des essais de photostabilité doivent être effectués, si nécessaire.		
5)	Tout nouveau composant doit être conforme aux directives applicables [par exemple directive 78/25/CEE du Conseil (JO L 229 du 15.8.1978, p. 63) modifiée pour les colorants et directive 88/388/CEE pour les arômes].		
6)	Les nouveaux composants ne doivent pas contenir de substances d'origine humaine ou animale nécessitant une évaluation en matière de sécurité virale ou de conformité avec la note explicative concernant la réduction du risque de transmission des agents des encéphalopathies spongiformes animales par les médicaments à usage humain et vétérinaire.		
7)	Les médicaments vétérinaires biologiques administrés par voie ou d'aromatisation est important pour l'administration aux espèc		
Cha	ingement de la masse de l'enrobage des comprimés ou de la	masse des capsules vides	
a)	Formes pharmaceutiques orales à libération immédiate	Conditions: 1, 3, 4 (voir ci-dessous)	I
b)	Formes pharmaceutiques gastro-résistantes, à libération modifiée ou prolongée	Conditions: 1, 2, 3, 4	I
Con	ditions:		
1)	Le profil de dissolution du nouveau produit, déterminé sur la ba est comparable à l'ancien. Pour les médicaments à base de plant peuvent être impossibles, le temps de désagrégation du nouveau	es, pour lesquels les essais de dissolution	
2)	L'enrobage n'est pas un facteur critique pour le mécanisme de libération.		
3)	Les spécifications du produit fini ont été mises à jour uniquer dimensions, lorsque c'était nécessaire.		
4)	Les études de stabilité réalisées conformément aux lignes directric deux lots à l'échelle pilote ou à l'échelle de production; le den satisfaisantes portant sur au moins trois mois et il donne la gara résultats seront transmises immédiatement aux autorités compé spécifications ou peuvent être en dehors des spécifications à proposée).	nandeur dispose de données de stabilité untie que ces études seront finalisées. Les tentes si ces derniers sont en dehors des	
Cha	angement de la forme ou des dimensions du récipient ou de	la fermeture	
a)	Formes pharmaceutiques stériles et médicaments biologiques	Conditions: 1, 2, 3 (voir ci-dessous)	I
b)	Autres formes pharmaceutiques	Conditions: 1, 2, 3	I
Con	ditions:		
1)	Il n'y a pas de changement de la composition qualitative ou quan	ntitative du récipient	
2)	Le changement ne concerne pas un élément fondamental du m mode de dispensation, l'utilisation, la sécurité ou la stabilité du p	natériau de conditionnement affectant le	
3)	En cas de modification de l'espace libre (head space) ou du ratir réalisées conformément aux lignes directrices applicables ont dé pilote ou à l'échelle de production (trois lots pour les médicamen données de stabilité portant sur au moins trois mois (six mois garantie est donnée que ces études seront finalisées et que les rés aux autorités compétentes si ces derniers sont en dehors des spéc spécifications à péremption (accompagnées de l'action proposée)	o surface/volume, les études de stabilité ébuté avec au moins deux lots à l'échelle its biologiques); le demandeur dispose de pour les médicaments biologiques). La sultats seront transmises immédiatement cifications ou peuvent être en dehors des	

	Intitulé de la modification/co	onditions à 1	remplir	Тур
	Changement des spécifications du produit fini			
a	a) Resserrement des limites des spécifications		Conditions: 1, 2, 3 (voir ci-dessous)	IA
_			Conditions: 2, 3	IB
b	b) Ajout d'un nouveau paramètre d'essai		Conditions: 2, 4, 5	IB
C	Conditions:			
1	<ol> <li>Le changement n'est pas la conséquence d'un engag- les limites des spécifications (par exemple au cours sur le marché ou d'une procédure de modification de</li> </ol>	de la procéo		
2	2) Le changement ne doit pas être le résultat d'événeme		s survenant au cours de la fabrication.	
3	3) Tout changement doit rester dans le cadre des limites		* *	
4	4) La nouvelle méthode d'essai ne recourt pas à une technique non standard inédite ou à une technique standard utilisée de manière nouvelle.			
5	<ol> <li>La méthode d'essai ne s'applique pas à une substar entrant dans le médicament.</li> </ol>	nce active b	iologique ou à un excipient biologique	
(	Changement de la méthode d'essai du produit fini			
a	a) Changement mineur apporté à une méthod approuvée	e d'essai	Conditions: 1, 2, 3, 4, 5 (voir cidessous)	IA
b	<ul> <li>Changement mineur apporté à une méthod approuvée pour une substance active biologiq excipient biologique</li> </ul>		Conditions: 1, 2, 3, 4	IE
c	c) Autres changements apportés à une méthode d'ont remplacement ou ajout d'une méthode d'o		Conditions: 2, 3, 4, 5	IE
-	Conditions:			
	La méthode d'analyse doit rester la même (on adm colonne ou de la température, mais pas celle du type			
2	<ol> <li>Des études de (re-)validation appropriées ont été réalis</li> </ol>			
	<ol> <li>Les résultats de la validation de la méthode montréquivalente à l'ancienne.</li> </ol>		0 11	
4	<ol> <li>La nouvelle méthode d'essai ne recourt pas à une t standard utilisée de manière nouvelle.</li> </ol>	echnique no	on standard inédite ou à une technique	
5	<ol> <li>La méthode d'essai ne s'applique pas à une substar entrant dans le médicament.</li> </ol>	nce active b	iologique ou à un excipient biologique	
b 1'	Changement ou ajout de gravures en creux ou en re barre de sécabilité des comprimés sécables) exist l'impression des capsules, y compris remplacement c médicaments	ant sur le	es comprimés ou modification de	IA
-	Conditions:			
	<ol> <li>Les spécifications de la libération du produit fini et d l'apparence).</li> </ol>	le la péremp	tion restent inchangées (à l'exception de	
	<ol> <li>Toute nouvelle encre doit être conforme à la législati</li> </ol>	on nharmac	outique applicable	

		Intitulé de la modification/conditions à 1	remplir	Тур	
	Changement des dimensions des comprimés, capsules, suppositoires ou ovules, sans modification de la composition qualitative ou quantitative et de la masse moyenne				
â	a)	Formes pharmaceutiques gastro-résistantes, à libération modifiée ou prolongée et comprimés sécables	Conditions: 1, 2 (voir ci-dessous)	IB	
ŀ	o)	Tous les autres comprimés, capsules, suppositoires et ovules	Conditions: 1, 2	IA	
(	Conditions:				
1	<ol> <li>Le profil de dissolution du produit reformulé est comparable à l'ancien. Pour les médicaments à base de plantes, pour lesquels les essais de dissolution peuvent être impossibles, le temps de désagrégation du nouveau produit est comparable à l'ancien.</li> </ol>				
2	2)	Les spécifications de la libération du produit fini et de la pérempt dimensions).	ion restent inchangées (à l'exception des		
. (	Changement de la taille d'emballage du produit fini				
â	a)	Changements du nombre d'unités (comprimés, ampoules, etc.) dans un emballage			
		Modification dans les limites des tailles d'embal- lage actuellement approuvées	Conditions: 1, 2 (voir ci-dessous)	IA	
_		2) Modification en dehors des limites des tailles d'emballage actuellement approuvées	Conditions: 1, 2	IB	
ł	o)	Changement du poids/volume de remplissage de produits multidoses à usage non parentéral	Conditions: 1, 2	IB	
(	Conditions:				
1	1) La nouvelle taille d'emballage doit correspondre à la posologie et à la durée de traitement approuvées				
2	2)	dans le résumé des caractéristiques du produit. Le matériau de conditionnement primaire reste le même.			
. (	Char	Changement:			
6	a)	De la durée de conservation du produit fini			
-		1) Tel que conditionné pour la vente	Conditions: 1, 2, 3 (voir ci-dessous)	IB	
		2) Après la première ouverture	Conditions: 1, 2	IB	
_		3) Après dilution ou reconstitution	Conditions: 1, 2	IB	
ł	o)	Des conditions de stockage du produit fini ou du produit dilué/reconstitué	Conditions: 1, 2, 4	IB	
_	Conditions:				
(	<ol> <li>Les études de stabilité ont été effectuées conformément au protocole actuellement approuvé. Les études doivent montrer que les spécifications applicables sont toujours respectées.</li> </ol>				
		être dû à des préoccupations relatives à la stabilité.			
1	2)	être dû à des préoccupations relatives à la stabilité.	s survenant au cours de la rabileation ou		

	Intitulé de la modification/conditions à	remplir	Тур			
par	Ajout, remplacement ou suppression d'un doseur ou d'un dispositif d'administration ne faisant pas partie intégrante du conditionnement primaire (à l'exclusion des chambres d'inhalation pour les aérosols-doseurs)					
a)	Médicaments à usage humain					
	1) Ajout ou remplacement	Conditions: 1, 2 (voir ci-dessous)	IA			
	2) Suppression	Conditions: 3	IB			
b)	Médicaments vétérinaires	Conditions: 1, 2	IB			
Cor	ditions:					
1)						
2)						
3)	Le médicament peut toujours être délivré de manière précise.					
	Changement des spécifications d'un doseur ou d'un dispositif d'administration pour des médica- nents vétérinaires					
a)	Resserrement des limites des spécifications	Conditions: 1, 2, 3 (voir ci-dessous)	IA			
		Conditions: 2, 3	IB			
b)	Ajout d'un nouveau paramètre d'essai	Conditions: 2, 4	IB			
Cor	Conditions:					
1) Le changement n'est pas la conséquence d'un engagement, pris lors d'évaluations précédentes, de revoir les limites des spécifications (par exemple au cours de la procédure de demande d'autorisation de mise sur le marché ou d'une procédure de modification de type II).						
2)						
3)						
4) La nouvelle méthode d'essai ne recourt pas à une technique non standard inédite ou à une technique standard utilisée de manière nouvelle.						
	Changement de la méthode d'essai d'un doseur ou d'un dispositif d'administration pour des nédicaments vétérinaires					
a)	Changement mineur apporté à une méthode d'essai approuvée	Conditions: 1, 2, 3 (voir ci-dessous)	IA			
b)	Autres changements apportés à une méthode d'essai, dont remplacement d'une méthode approuvée par une nouvelle méthode d'essai	Conditions: 2, 3, 4	IB			
Cor	Conditions:					
1)						
2)	Des études de (re-)validation appropriées ont été réalisées confor					
3)						
4)	4) La nouvelle méthode d'essai ne recourt pas à une technique non standard inédite ou à une technique standard utilisée de manière nouvelle.					

	Intitulé de la modification/conditions à remplir	Туре		
46.	Changement du résumé des caractéristiques du produit, de l'étiquetage et de la notice, suite à un avis final rendu dans le cadre d'une procédure de saisine conformément aux articles 31 et 32 de la directive 2001/83/CE ou aux articles 35 et 36 de la directive 2001/82/CE			
	Conditions:			
	La modification concerne uniquement l'introduction de changements dans le résumé des caractéristiques du produit, l'étiquetage et la notice, en vue de tenir compte d'un avis scientifique rendu dans le cadre d'une saisin conformément aux articles 31 et 32 de la directive 2001/83/CE ou aux articles 35 et 36 de la directive 2001 82/CE.			
47.	Suppression:			
	a) D'une forme pharmaceutique	IA		
	b) D'un dosage	IA		
	c) D'une ou plusieurs tailles d'emballage	IA		
	Conditions:			
	La ou les présentations restantes du médicament doivent être adaptées aux instructions de dosage et à la durée de traitement mentionnée dans le résumé des caractéristiques du produit.			

#### ANNEXE II

### MODIFICATIONS APPORTÉES À UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ NÉCESSITANT L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE D'EXTENSION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2

Ces changements, dont la liste figure ci-dessous, seront considérés comme une demande d'«extension», conformément à l'article 2.

Une extension ou une modification de l'autorisation de mise sur le marché existante devra être délivrée par la Communauté.

Le nom du médicament sera identique pour l'«extension» et pour l'autorisation de mise sur le marché existante.

La Commission, en consultation avec les États membres, l'Agence et les milieux intéressés, élaborera et publiera un guide détaillé sur les documents à présenter.

#### Changements nécessitant une demande d'extension

- 1. Changements de la ou des substances actives:
  - i) remplacement de la ou des substances actives par un sel, un complexe d'esters ou un dérivé différents (avec la même fraction thérapeutique), si les caractéristiques d'efficacité/de sécurité ne présentent pas de différences significatives;
  - ii) remplacement de la substance active par un isomère ou un mélange d'isomères différents, remplacement d'un mélange par un isomère unique (par exemple, remplacement d'un racémique par un énantiomère unique), si les caractéristiques d'efficacité/de sécurité ne présentent pas de différences significatives;
  - iii) remplacement d'une substance biologique ou d'un produit issu de la biotechnologie par un autre de structure moléculaire légèrement différente; modification du vecteur utilisé pour produire l'antigène ou la matière d'origine, notamment une banque de nouvelles cellules mères provenant d'une source différente, si les caractéristiques d'efficacité/de sécurité ne présentent pas de différences significatives;
  - iv) utilisation d'un nouveau ligand ou mécanisme de couplage dans un médicament radiopharmaceutique;
  - v) changement du solvant d'extraction ou du ratio substance végétale/préparation à base de celle-ci, si les caractéristiques d'efficacité/de sécurité ne présentent pas de différences significatives.
- 2. Changements du dosage, de la forme pharmaceutique et de la voie d'administration:
  - changement de la biodisponibilité;
  - ii) changement de la pharmacocinétique, c'est-à-dire de la vitesse de libération;
  - iii) modification d'un dosage/d'une activité ou ajout d'un nouveau/d'une nouvelle;
  - iv) modification d'une forme pharmaceutique ou ajout d'une nouvelle;
  - v) modification d'une voie d'administration ou ajout d'une nouvelle (1).
- 3. Autres changements apportés aux médicaments vétérinaires destinés à être administrés à des animaux producteurs d'aliments:

Changement ou ajout d'espèces cibles.

<sup>(1)</sup> Pour l'administration par voie parentérale, il est nécessaire de distinguer entre les voies intra-artérielle, intraveineuse, intramusculaire, sous-cutanée et autre. Pour l'administration aux volailles, les voies respiratoire, orale et oculaire (nébulisation) utilisées pour la vaccination sont considérées comme équivalentes.